

Avenant du 6 décembre 2021

(Non étendu, voir art. 6 pour l'entrée en vigueur)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

SYNERPA

Syndicat(s) de salariés :

FSS CFDT

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Pour faire suite à la mobilisation des professionnels du secteur et dans le contexte national de la crise sanitaire liée à la Covid 19, le Ministre des Solidarités et de la Santé a mené une concertation avec les acteurs du système de santé dite du « Ségur de la santé » pour renforcer la valorisation des métiers et l'attractivité du secteur. Cette concertation a abouti à un accord le 13 juillet 2020 relatif à la fonction publique hospitalière et aux EHPAD du secteur public et prévoyant notamment une revalorisation de la rémunération de leurs personnels.

La concertation menée avec les acteurs du système de santé dans le cadre du « Ségur de la Santé » a été poursuivie et a abouti à la confirmation de la décision de revaloriser les rémunérations de certaines catégories de professionnels des secteurs sanitaires publics et privés. Le présent accord a pour objet de transposer les engagements pris par le Gouvernement pour permettre de revaloriser les professionnels paramédicaux, médico-techniques et de rééducation du secteur privé à statut commercial, à hauteur de l'enveloppe budgétaire allouée au secteur d'activité. Il s'inscrit dans la suite de la négociation prévue à l'article V de l'accord du 16 novembre 2020, relatif à la revalorisation salariale dans le cadre du Ségur de la santé.

Les parties au présent accord conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord concernent les établissements privés médicalisés pour personnes âgées à caractère commercial sur l'ensemble du territoire national comprenant les départements, régions et collectivités d'Outre-mer et tels que nommés ci-après dans la nomenclature des activités économiques :

- 87-10 A : Hébergement médicalisé pour personnes âgées,

- 88-10 B : Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées.

Si la liste des champs d'activité, figurant dans le champ d'application de la convention collective, concernés par l'accord du Ségur de la santé devait être élargie, ces derniers seraient réintégrés dans le champ d'application de l'accord selon les modalités déterminées par les pouvoirs publics.

ARTICLE II - PERSONNELS CONCERNES PAR LES REVALORISATIONS SEGUR 2

Sont éligibles aux revalorisations catégorielles appelées « revalorisation Ségur 2 », tous les salariés relevant des catégories suivantes : les professionnels paramédicaux, médico-techniques et de rééducation.

Ainsi, sont visés les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les aides-soignants quel que soit leur statut (CDI ou CDD) et leur durée du travail (temps plein ou temps partiel). Pour les salariés à temps partiel, le montant de la « revalorisation Ségur 2 », sera calculé prorata temporis selon l'horaire contractuel, hors heures complémentaires, constaté lors de chacun des mois couverts par la période de versement de la revalorisation salariale Ségur.

ARTICLE III - MONTANT DES REVALORISATIONS SALARIALES SEGUR 2

L'augmentation pour un salarié à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2022 est définie comme suit :

- 54€ bruts mensuels pour les infirmiers et masseurs-kinésithérapeutes,
- 19€ bruts mensuels versés pour tous les aides-soignants.

ARTICLE IV - MODALITES D'APPLICATION DE LA REVALORISATION SEGUR 2

La « revalorisation Ségur 2 » s'ajoute aux rémunérations réelles des bénéficiaires. Elle donnera lieu à une mention distincte sur le bulletin de salaire. La mise en place de cette revalorisation ne pourra entraîner une baisse de rémunération de quelque nature que ce soit.

- La « revalorisation Ségur 2 » appartient aux minima conventionnels sans possibilité de dérogation défavorable par accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe.
- La revalorisation mensuelle Ségur fera partie du taux horaire servant au calcul des différentes majorations ou indemnités assises sur le taux horaire du salarié prévues par l'annexe de la convention collective du 18 avril 2002 (notamment travail de nuit et astreintes) et du taux horaire servant au calcul des heures supplémentaires et des heures complémentaires.
- La revalorisation salariale Ségur 2 s'ajoute à la rémunération réelle du salarié, sans que cette revalorisation puisse entrer dans la base de comparaison avec le SMIC.
- Le CSE, s'il existe, sera informé dans le cadre de la consultation sur la politique sociale, conditions de travail et l'emploi, des modalités d'application de la revalorisation salariale Ségur 2.
- Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent accord s'engagent à mener auprès de leur organisme assureur au titre de la prévoyance les démarches nécessaires afin que le montant de la revalorisation Ségur n'ait pas pour effet de réduire le montant des rentes d'invalidité versées aux salariés en cours d'indemnisation au titre de la prévoyance à la date d'application du présent accord.

ARTICLE V - ENGAGEMENT DE NEGOCIATION

Si des financements complémentaires sont alloués par les pouvoirs publics, les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir une négociation de révision du montant des revalorisations salariales Ségur 2 prévues à l'article III du présent accord.

ARTICLE VI – DUREE ET ENTREE EN APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions visées aux articles L.2261-7, L.2261-9 et suivants du code du travail.

Le présent avenant prend effet le 1er janvier 2022 dans les entreprises adhérentes au SYNERPA et au 1er jour du mois suivant l'extension pour les autres, sous réserve de l'allocation effective aux établissements des crédits prévue par la disposition législative ou réglementaire prévoyant le financement de la mesure de la revalorisation salariale Ségur 2, dans les conditions qu'elle prévoira.

Article VII – ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Le présent accord s'applique sans dispositions particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article VIII - EXTENSION

L'extension de l'accord sera demandée par la partie la plus diligente dans les délais prévus à l'article L 2232-6 du Code du Travail.